

Arrêt

n° 211 405 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier du 3 août 2010, la requérante a introduit pour elle-même et pour son enfant, né en Belgique le 21 juin 2008, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical sur l'état de santé du fils de la requérante. Le 2 août 2011, la requérante et son fils ont été autorisés à séjourner en Belgique pour une durée d'un an, sous certaines conditions et ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. L'autorisation de séjour a été prorogée en date du 17 décembre 2012 pour une durée d'un an.

Le 16 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical sur l'état de santé du fils de la requérante. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées dans un arrêt n° 134 257 du 28 novembre 2014.

Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées en date du 28 avril 2015. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a dès lors été rejeté dans un arrêt n° 153 179 du 24 septembre 2015.

Le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont annulées par l'arrêt n°211 404 du 24 octobre 2018 du conseil de céans.

Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à la requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants

Article 7, alinéa 1:

- 1 ° s'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° Si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 8° s'elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14

- Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 §3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 §3, 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable,
l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir
PV dressé par l'ONEM

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'ONEM
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/08/2015»

2. Discussion

Le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt n° 211 404 du 24 octobre 2018 qu'à la suite de l'annulation de la décision refusant la demande de prorogation de l'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ou, comme en l'espèce, de prorogation de l'autorisation de séjour, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE